



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

R  
M  
I



\*05052668\*

BRUXELLES  
29-04-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : EURIS.be**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée – société civile à forme commerciale

Siège : avenue Louise 32 boîte 24-25 – Bruxelles (B-1050 Bruxelles)

N° d'entreprise : 872.908.049

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 30 mars 2005, que Monsieur Erik Michael VAN DEN HAUTE, avocat, demeurant à Sint-Pieters-Leeuw (B-1601 Ruisbroek), Jan Ruusbroecstraat 61, a constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "Euris.be", société civile à forme commerciale, société civile à forme commerciale, ayant son siège social à Bruxelles (B-1050 Bruxelles), avenue Louise 32, boîte 24-25

**Objet :** La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat et toutes opérations accessoires directement utiles à l'organisation d'un cabinet d'avocat et conciliables avec les règles professionnelles et déontologiques de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, pour en partager d'une part les frais et d'autre part les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession

La société peut également fusionner avec une autre société ayant le même objet social, soit par absorption soit par la constitution d'une nouvelle société, entre sociétés de même forme ou de forme différente.

La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement, soit indirectement, toute opération immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement

Elle peut consentir des prêts, octroyer des crédits, se porter caution ou garant, ou constituer des sûretés réelles dans le cadre d'engagements pris par des sociétés avec lesquelles elle est liée ou même par des tiers. Elle peut même exercer dans d'autres sociétés, avec lesquelles elle est liée ou non, des mandats d'administrateur ou de gérant, rémunérés ou gratuits.

Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont l'intérêt serait en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un client d'un associé de celle-ci.

**Capital** est fixé à 18 550,00 EUR, représenté par 1 855 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrites par un apport en nature

**Le rapport du réviseur d'entreprises**, étant la société privée à responsabilité limitée "FOUÉ & PARTNERS", établie à Grimbergen (B-1853 Strombeek-Bever), Jozef Van Elewijckstraat 103, boîte 9, représentée par Monsieur Ludo FOUÉ, réviseur d'entreprises, établi le 25 mars 2005, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites

" Les apports en nature en constitution de la Société Privée à Responsabilité Eurs be consistent en la totalité de l'exploitation individuelle d'Erk Van den Haute, pour un montant total retenu de 78 843,01 Eur, se reconstituant comme suit

|                       | Eur       |
|-----------------------|-----------|
| Goodwill – clientèle  | 77.209,24 |
| Mobilier              | 924,87    |
| Matériel informatique | 708,90    |
|                       | 78 843,01 |

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de

*l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature;*

- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;*
- c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.*

*La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.855 parts de la Société Privée à Responsabilité Euns.be, sans désignation de valeur nominale pour un montant total de 18 550,00 Eur et une créance en compte courant de 60.293,01 Eur, à charge de la société, représentant la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de la souscription*

*Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération "*

**Réserves; répartition des bénéfices et du boni, résultant de la liquidation** Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance, dans le respect du Code des sociétés.

**Exercice social** : commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année; le premier exercice prend cours le jour où la société acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et un décembre deux mil cinq

**Assemblée annuelle** . est tenue le quinze juin, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure

L'assemblée annuelle est convoquée par la gérance en tout lieu qu'elle fixe

**Exercice du droit de vote** Chaque associé, quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote, ne peut prendre part à celui-ci que pour une voix.

**Administration** : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé, ayant de plein droit la qualité de gérant statutaire.

S'il n'y a qu'un seul gérant statutaire, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs

A la qualité de **"gérant statutaire"** pour toute la durée de la société . **Erik VAN DEN HAUTE**, prénommé Son mandat sera rémunéré

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des sociétés réservent à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.**

**Vincent Vroninks, notaire associé.**

**Dépôt simultané**

- expédition du procès-verbal,
- rapport du fondateur,
- rapport du reviseur d'entreprises